



SAS au capital social de 157 000 €  
SIREN : 500 667 662 - RSC de Dijon

15061  
Notification de décisions du comité de certification / condition de production

DOMAINE GROS A- FRANCOISE SA

Référence de la notification de la décision : 685

Au regard des éléments en sa possession et sur la base du Plan de contrôle associé, le comité de certification de SIQOCERT a pris la (les) décision(s) suivante(s) en date du 20/10/2022

N° de rapport et fiche de manquement : SAV2 FM AI - N°15061; FM CPG - N°15061

Références unité culturale :

Commune : SAVIGNY LES BEAUNE

Section et N° de la parcelle : AE 0048

AOC : SAVIGNY 1ER CRU RGE

Superficie (ha) : 0,035

Cépage : PINOT NOIR

Point de contrôle : Aire géographique, aire parcellaire délimitée et aire de proximité immédiate; Conduite du vignoble

Manquement relevé : MP4a Vignes et/ou chai situé hors de l'aire géographique, aire parcellaire délimitée et hors de l'aire de proximité immédiate; MP110 Fiche CVI erronée ou non tenue à jour

Niveau de gravité : Grave (MP4a); Majeur (MP110)

Mesure correctrice proposée acceptée par le Comité de certification de SIQOCERT : SANS OBJET

Observations/mesures correctrices ou correctives proposées : Extrait réponse du 04/07/22: "[...]je vous adresse en pièce jointe un document du cadastre de Savigny Les Beaune. Sur ce document on voit clairement que la parcelle 0048 est composée du regroupement de la 45c pour 3a50 et de la 46e pour 1ha2085. La partie des 3a50 est composée du rang situé avant le grillage délimitant le parc. Ce rang est bien planté et visiblement dans l'aire d'appellation Savigny les Beaune 1er cru puisque situé en fin de parcelle de Mr..., je pense donc qu'il s'agit d'une erreur de lecture terrain. Si vous souhaitez une visite sur le terrain pour plus d'éclaircissement, nous nous tenons à votre disposition[...]"

Pour information en cas de contestation des décisions prononcées par le comité de certification, vous trouverez joint en annexe un document sur les modalités de gestion des demandes de recours et d'appels de la décision de certification. Ces demandes ne sont pas suspensives des décisions du comité de certification notamment dans le cas de retrait du bénéfice de l'appellation. Les décisions sont maintenues obligatoirement jusqu'à l'issue de la procédure de recours et appel éventuellement entamée par l'opérateur.

Aussi, les voies de RECOURS et d'APPEL internes mises en place par SIQOCERT doivent être épuisées avant de saisir le tribunal administratif pour la contestation de la décision de certification.

Passé le délai imparti et sans demande de recours de la décision formulée, la présente notification prendra un caractère définitif.

Pour des renseignements complémentaires à propos de cette procédure, vous pouvez contacter le Responsable Certification ou le Directeur de Certification au 03 80 25 09 50.

Nous vous rappelons que conformément aux textes en vigueur, SIQOCERT SAS est tenue d'informer les services de l'INAO en cas de décision de retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou pour l'ensemble de la production notifiée à l'opérateur ou pour un retrait ou une suspension d'habilitation.

La SAS SIQOCERT ne saurait être tenue pour responsable de la perte que pourrait engendrer le blocage d'un volume ou lot soumis à une décision prise par les instances décisionnelles fut elle provisoire.

PS: Si vous êtes adhérent à une cave coopérative, veuillez lui transmettre l'information par tout moyen.



SAS au capital social de 157 000 €  
SIREN : 500 667 662 - RSC de Dijon

DOMAINE GROS A- FRANCOISE SA  
16 RUE PIERRE JOIGNEAUX

21200 BEAUNE

Beaune, le jeudi 27 octobre 2022

**Référence de la notification de la décision : 685**

OBJET : Décision suite à un ou des manquements relatifs aux conditions de productions

Lettre recommandée avec Avis de Réception

Madame, Monsieur,

Suite à la réalisation d'un contrôle effectué par SIQOCERT, un ou plusieurs manquements ont été constatés et traités par le comité de certification de SIQOCERT.

Au regard des éléments en sa possession et sur la base du Plan de contrôle associé, le comité de certification de SIQOCERT a pris la (les) décision(s) suivante(s) en date du 20/10/2022

Compte tenu de la nature du constat relevé lors de la campagne (parcelle hors d'aire d'appellation SAVIGNY 1er cru + parcelle non plantée: CVI pas à jour), de l'absence de modification du CVI, de la réponse de l'opérateur et des éléments transmis, des aires délimitées approuvées par l'INAO, du plan de contrôle en vigueur et de l'ensemble des éléments disponibles, il est prononcé la décision suivante:

-Concernant le point "CVI erronée/pas à jour (MP110)", le comité de certification valide la levée du manquement sur la base des informations fournies par l'opérateur indiquant que la surface concernée est bien plantée et constituée par un rang situé "avant le grillage délimitant le parc", situation qui peut être à l'origine d'une incohérence entre point de géolocalisation terrain et positionnement cadastrale de la surface plantée.

- Concernant le point relatif à l'aire délimitée, les éléments transmis et disponibles (dont aires délimitées approuvées par l'INAO et applicables à date de la présente décision) ne validant pas à date l'appartenance de la parcelle à l'aire délimitée en AOC Savigny 1er Cru, il est prononcé:  
le retrait du bénéfice de l'AOC pour la surface concernée [=> Parcelle AE 0048, commune de Savigny les Beaune, superficie : 0,035ha] à compter du 1er Janvier 2023.

Aussi, au titre de justificatif de la mise en conformité du point, il est demandé à l'opérateur la mise à jour de son CVI (et la transmission à SIQOCERT) AVANT LE 15/05/2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

La présidente du Comité de Certification

FAVRE EMELINE